

Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2010 — Nute Partecipazioni et La Perla/OHMI — Worldgem Brands (NIMEI LA PERLA MODERN CLASSIC)

(Affaire T-59/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale NIMEI LA PERLA MODERN CLASSIC — Marques nationales figuratives antérieures la PERLA — Motif relatif de refus — Atteinte à la renommée — Article 8, paragraphe 5, et article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 8, paragraphe 5, et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2011/C 30/59)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Nute Partecipazioni SpA, anciennement Gruppo La Perla SpA (Bologne, Italie); et La Perla Srl (Bologne) (représentants: R. Morresi et A. Dal Ferro, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement L. Rampini, puis O. Montalto, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Worldgem Brands Srl, anciennement Worldgem Brands — Gestão e Investimentos L^{da} (Creazzo, Italie) (représentants: V. Bilardo, M. Mazzitelli et C. Bacchini, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 19 novembre 2007 (affaire R 537/2004-2), relative à une procédure de nullité entre Nute Partecipazioni SpA et Worldgem Brands Srl.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 19 novembre 2007 (affaire R 537/2004-2) est annulée dans la mesure où l'OHMI a rejeté la demande en nullité et a condamné Nute Partecipazioni SpA à supporter ses propres dépens.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que 90 % des dépens de Nute Partecipazioni et de La Perla Srl devant le Tribunal et tous les dépens de Nute Partecipazioni devant la chambre de recours.
- 4) Nute Partecipazioni et La Perla supporteront 10 % de leurs propres dépens devant le Tribunal.

5) Worldgem Brands Srl supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 92 du 12.4.2008.

Arrêt du Tribunal du 9 décembre 2010 — Pologne/Commission

(Affaire T-69/08) ⁽¹⁾

(«*Rapprochement des législations — Directive 2001/18/CE — Dispositions nationales dérogeant à une mesure d'harmonisation — Décision de rejet de la Commission — Absence de notification dans le délai de six mois prévu à l'article 95, paragraphe 6, premier alinéa, CE*»)

(2011/C 30/60)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentants: initialement M. Dowgielewicz, puis M. Dowgielewicz, B. Majczyna et M. Jarosz, et enfin M. Szpunar, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Patakia, C. Zadra et K. Herrmann, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: République tchèque (représentant: M. Smolek, agent); République hellénique (représentant: A. Samoni-Rantou et M. Tassopoulou, agents); et République d'Autriche (représentants: initialement E. Riedl, puis E. Riedl et C. Pesendorfer, et enfin E. Riedl, C. Pesendorfer, G. Hesse et M. Fruhmman, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2008/62/CE de la Commission, du 12 octobre 2007, relative aux articles 111 et 172 du projet de loi polonais concernant les organismes génétiquement modifiés, notifiés par la République de Pologne en vertu de l'article 95, paragraphe 5, CE en tant que dérogations aux dispositions de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (JO 2008, L 16, p. 17).

Dispositif

- 1) La décision 2008/62/CE de la Commission, du 12 octobre 2007, relative aux articles 111 et 172 du projet de loi polonais concernant les organismes génétiquement modifiés, notifiés par la République de Pologne en vertu de l'article 95, paragraphe 5, CE en tant que dérogations aux dispositions de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, est annulée.